



Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance publique du

Présents:

Absents :

## Le Conseil Communal;

**Objet: modification du règlement de la circulation – rue de l'Alzette**

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue de l'Alzette à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête  
à l'unanimité

**Art. 1<sup>er</sup>**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'ALZETTE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	<ul style="list-style-type: none"><li>- De la rue Dicks en direction de et jusqu'à l'avenue de la Gare</li><li>- De la rue Dicks en direction de et jusqu'au boulevard Prince Henri (N4)</li></ul>	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de l'ALZETTE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/2	Accès interdit,excepté cycles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De la rue Pierre Claude en direction de et jusqu'à l'avenue de la Gare</li> <li>- De la rue Pierre Claude en direction de et jusqu'au boulevard Prince Henri (N4)</li> </ul>	
3/9	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'intersection avec le boulevard Prince Henri (N4)</li> </ul>	
4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'intersection avec le boulevard Prince Henri (N4)</li> </ul>	
5/10/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'immeuble n°134 jusqu'à l'immeuble n°145, du côté impair</li> </ul>	

## **Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures